ARRÊTÉ Nº 2024-04PR

ARRÊTÉ VISANT À MODIFIER L'ARRÊTÉ 78-00-2020 INTITULÉ « ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN RURAL DE PETIT-ROCHER » 19, RUE DU HAVRE, SECTEUR PETIT-ROCHERR

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117(1) de la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Belle-Baie, dûment réuni, adopte ce qui suit:

L'Arrêté n° 78-00-2020 intitulé « Arrêté adoptant le plan rural de Petit-Rocher » est modifié :

- 1. Ajouter à l'article 1 (14) les définitions suivantes :
 - « Conteneur » désigne un conteneur maritime approuvé ISO composé d'un caisson métallique d'une longueur standard de 20 pieds ou de 40 pieds et conçu spécifiquement pour le transport intermodal de biens et de marchandises.
 - « Conteneur architectural » désigne un conteneur maritime recyclé qui subit une transformation architecturale et structurale pour être utilisé sur les terrains où ils sont permis en vertu de l'article 39. Les conteneurs architecturaux sont également permis à titre de cabine de villégiature dans les zones où ce type d'aménagement est permis. Aucun conteneur architectural ne peut être aménagé à moins d'être conçu et approuvé par un architecte, un architecte du paysage ou un designer urbain.
- 2. Abroger et remplacer la définition sur les cabines de villégiature par la suivante à l'article 1 (14) :
 - « Cabine de villégiature » désigne tout bâtiment ayant une aire de plancher maximale de 55 mètres carrés, comprenant une seule cuisine et une seule salle de bain, et offerte en location aux touristes pour de très courts séjours. Les cabines de villégiatures sont uniquement permises dans les complexes de villégiature. Les conteneurs architecturaux sont également permis comme cabine de villégiature.

- 3. Ajouter le paragraphe suivant à la suite de l'article 39 (7) :
 - (8) Malgré l'alinéa (1) (a), (b) et (c), l'aménagement de conteneurs architecturaux est permis dans les zones CRT-3 pour des usages principaux, secondaires et accessoires. Ces derniers devront se conformer aux alinéas (6) (b) et (c) du présent article, en plus d'être amarrés au sol de manière à résister aux alinéas climatiques.
 - (9) Nonobstant l'article 58 (3) c. le nombre de bâtiments accessoires peut excéder deux lorsque l'usage principal fait partie de la classe « complexe de villégiature ».

Édicté le 21 mai 2024

Daniel Guitard, maire

2023

MHHHHHHHHHHHHHH

Wanda St-Laurent, Greffière municipale

Première lecture : Le 16 avril 2024 (en entier) Deuxième lecture : Le 21 mai 2024 (par titre)

Troisième lecture : Le 21 mai 2024 (par titre) et adoption